

Département de l'YONNE
Commune de PAROY-SUR-THOLON

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 10 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de M. Éric GALLOIS, Maire.

Présents : Mme RAYNAL Nathalie et MM. BERNARD-BRUNET Frédéric, CHAUMARTIN Christian, CLUNET Guy, LEMOINE Cédric, MICHEL Fabrice.

Absents excusés : Mmes BACHELOT Astrid, ROBERT Cindy.

Absent : M. BARON Nicolas.

Date de la convocation : 3 juin 2022

- **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 8 AVRIL 2022** :

Les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu de la réunion du 8 avril 2022.

- **DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE** :

Après délibération, le Conseil Municipal désigne Mme RAYNAL Nathalie secrétaire de séance.

- **Délibération 2022/03/01 : ADOPTION DU PACTE TERRITOIRES** :

M. le Maire rappelle que la Loi donne au Département « compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Dans l'optique de réaffirmer son rôle dans l'accompagnement et la réponse aux besoins des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et de renforcer autant la lisibilité de l'action départementale que la cohérence de l'action publique de proximité, le Département de l'Yonne a adopté, lors de sa session du 18 mars 2022, un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en œuvre par la mise en place d'un "pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « *Pacte Yonne Territoires* », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- *Villages de l'Yonne* + : **10 M€** pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.

- *Ambitions pour l'Yonne* : **18 M€** pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations...dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fond, à savoir *Ambitions* + : ce fond de **4 M€** sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (Ambitions pour l'Yonne et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Ce "Pacte Territoires" prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre commune puisse continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci-annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes du contrat de territoire ci-annexé ;
- d'autoriser M. le Maire à signer le contrat de territoire ci-annexé ;
- d'autoriser M. le Maire à signer les avenants au contrat à intervenir;
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant en cas d'absence, à représenter sa collectivité dans le comité local de suivi.

- Délibération 2022/03/02 : DETERMINATION DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES :

Vu l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage ; soit par publication sur papier ; soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés qui ne disposent pas forcément d'un accès à internet.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau d'affichage de la mairie

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'adopter la proposition de M. le Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

- **PERSONNEL :**

➤ **Délibération 2022/03/03 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 9 juin 2022,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide que le taux de promotion applicable, au sein de la collectivité, à l'ensemble des agents promouvables remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur est fixé à : 100%.
- Précise que ce taux retenu exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

➤ **Délibération 2022/03/04 : Création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e Classe :**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L 313-1

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal, que, compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'Adjoint Technique Polyvalent, il convient de créer un poste au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e classe.

M. le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour l'entretien des espaces verts, des bâtiments communaux, de la voirie, etc., à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e classe ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique. En

cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, sont précisés :

- Le motif invoqué : 3^e pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.
- Le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine des espaces verts, des bâtiments, de la voirie, etc.
- Le mode de rémunération de l'emploi créé : grille indiciaire de la Fonction Publique Territoriale

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter la proposition de M. le Maire de création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} septembre 2022 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
 - Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
 - Décide d'autoriser M. le Maire à signer le contrat le cas échéant.
- **Délibération 2022/03/05 : MODIFICATION DU BUDGET 2022 – DM 1 :**
Vu le budget 2022,
Vu les travaux supplémentaires qui ont été réalisés dans le cadre du chantier de restauration des façades de l'église – 2^e tranche,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget 2022 afin d'augmenter les crédits relatifs à ce surplus de travaux,
Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de modifier le budget 2022 de la manière suivante :

DEPENSES D' INVESTISSEMENT			RECETTES D' INVESTISSEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
23	231	+ 5 330 €	021	021	+ 5 330 €
TOTAL		5 330 €	TOTAL		5 330 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
023	023	+ 5 330 €			
011	6288	-5 330 €			
TOTAL		0 €	TOTAL		0 €

- **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE :**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°2020-06-01 du 25 septembre 2020,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

- a) Décision n°2022-01 du 22 avril 2022 : Portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'acquisition foncière en centre-bourg (derrière la salle des fêtes).

- **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

- Réception de la machine multifonctions pour le cantonnier : M. le Maire informe le conseil que la machine multifonctions du cantonnier commandée début novembre, a été réceptionnée. D'origine, celle-ci est équipée de l'option taille haies ainsi avec l'option micro-tronçonneuse, le cantonnier dispose de 2 outils. Celle-ci a déjà été utilisée pour la coupe de petits arbres sur talus et l'élagage de grands arbres sur la rue de la pompe.
- Four de la cantine : M. le Maire informe le conseil qu'il va prochainement commander le nouveau four pour la cantine pour un montant de 4 630 € HT. Il est à noter que le joint de la porte de l'ancien four est hors service.

- Point de broyage des branches sur la commune avec la collaboration de la CCJ : M. le Maire informe les conseillers qu'il est envisagé d'organiser un service de broyage des branches sur la commune avec la collaboration de la CCJ qui prête un broyeur et met à disposition une personne. L'unique point de broyage – stockage des copeaux se trouve au niveau de l'ancienne station d'épuration. Il se pose également la question du devenir des copeaux si personne n'est intéressé pour les récupérer. M. CLUNET, en charge de la commission « déchets » à la CCJ, contrôlera la place disponible au niveau de l'ancienne station et interrogera la CCJ sur un éventuel retrait des copeaux non récupérés.
- Personnel de cantine : M. le Maire indique aux conseillers que les 2 agents recrutés en « emplois aidés » en charge du service de la cantine et du nettoyage des locaux sont en fin de contrat au 31 août. M. le Maire a pris l'attache de Pôle-Emploi (PE) pour procéder au recrutement de deux emplois aidés. Pôle-Emploi lui a indiqué qu'il y a eu une réduction drastique du nombre d'emplois aidés accordés par le Préfet (3 depuis mars sur PE Joigny soit, 1 par mois). Ainsi la commune ne disposera en aucun cas de 2 emplois aidés mais un seul, dans le meilleur des cas. En complément de la demande de recrutement d'un emploi aidé, M. le Maire a donc demandé à PE une nouvelle prolongation exceptionnelle du contrat de Mme LÉONARDO au motif qu'elle était à moins de deux ans de la retraite. Aucune réponse de PE à ce jour.
- Acquisition foncière derrière la salle des fêtes : M. le Maire indique aux conseillers que la signature d'achat du terrain interviendra le vendredi 24 juin.

Délibérations :

- APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 8 AVRIL 2022
- DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- Délibération 2022/03/01 : ADOPTION DU PACTE TERRITOIRES
- Délibération 2022/03/02 : DETERMINATION DU MODE DE PUBLICITE DES ACTES
- Délibération 2022/03/03 : PERSONNEL : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Délibération 2022/03/04 : PERSONNEL : Création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint Technique Principal 2^e Classe
- Délibération 2022/03/05 : MODIFICATION DU BUDGET 2022 – DM 1
- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE :
- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Signatures :

M. Éric GALLOIS	M. Frédéric BERNARD-BRUNET
Mme Nathalie RAYNAL	M. Christian CHAUMARTIN
M. Guy CLUNET	M. Cédric LEMOINE
Mme Astrid BACHELOT <i>Absente</i>	M. Fabrice MICHEL
M. Nicolas BARON <i>Absent</i>	Mme Cindy ROBERT <i>Absente</i>